ACCORD n° 36

portant avenant à la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, connexes et similaires du Département de la Manche du 09 janvier 1976 modifiée

Entre:

 L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Manche, d'une part

Et:

 Les Organisations Syndicales de salariés soussignées, d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, à l'issue de la négociation annuelle prévue par l'article L.2241-1 du Code du Travail, ouverte le 27 février 2015, et en conformité avec les dispositions de l'Accord National intervenu le 17 janvier 1991 :

ARTICLE [

L'annexe III "REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES - TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS" à la Convention Collective susvisée résultant de l'accord n° 35 du 26 mai 2014 est annulée en son entier remplacée par les dispositions suivantes :

ANNEXE III

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

ARTICLE 1 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

1-1 La valeur du point unique, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures soit 151,67 heures mensuelles, servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques est fixée à :

4,40 euros au 1er juillet 2015.

1-2 Pour vérifier si le salarié a bénéficié de la prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte du barème prévu à l'article 11 de l'avenant "MENSUELS" de la présente convention collective, il sera tenu compte, notamment, de la valeur des éventuelles compensations pour réduction d'horaire accordées par l'employeur sur la prime d'ancienneté.

La prise en compte, dans l'assiette de comparaison de la prime d'ancienneté, des éventuelles compensations pour réduction d'horaire portant sur la prime d'ancienneté, pourra s'effectuer même lorsque ces compensations ont été intégrées au salaire de base.

1-3 Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques résultant de l'alinéa 1 - 1 du présent article, de l'article 7 modifié de l'avenant "MENSUELS" (alinéa 7-5) et de l'article 8 modifié (alinéa 8-5) de l'avenant relatif à certaines catégories de mensuels, sert exclusivement de base de calcul à la prime d'ancienneté.

ARTICLE 2 - TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS A PARTIR DE L'ANNEE CIVILE 2015

- 2-1 Indépendamment du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques découlant de l'article 1, un barème de Taux Effectifs Garantis annuels est fixé à partir du 1^{er} janvier 2015 dans les conditions prévues par l'Accord National du 17 janvier 1991.
- 2 2 Ce barème détermine, pour chaque coefficient de la classification selon la filière, la rémunération annuelle en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré.

ARTICLE 3 - MODALITES D'APPLICATION DU BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

- 3-1 Le barème ci-après fixant les garanties annuelles de rémunération effective pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif et, en conséquence, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.
- 3-2 Pour l'application des garanties de salaires effectifs annuels ainsi adaptées, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de pale et supportant des cotisations en vertu de la législation sur la Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :
 - prime d'ancienneté prévue par la présente Convention Collective,
 - majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente Convention Collective,
 - primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification :

- les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations sociales en vertu de la législation de Sécurité Sociale.
- 3-3 De même, le montant de la garantie visée ci-dessus sera adapté prorata temporis en cas de survenance :
 - d'embauche en cours d'année;
 - d'un changement de coefficient en cours d'année;
 - d'un départ de l'entreprise en cours d'année;
 - d'une suspension du contrat de travail.

GP 179 TUB AS

- 3-4 Le barème des Taux Effectifs Garantis annuels subit les abattements prévus pour les rémunérations par les dispositions législatives et conventionnelles, notamment pour les salariés âgés de moins de 18 ans.
- 3-5 S'agissant de taux annuels minima, la vérification interviendra, pour chaque salarié, en fin d'année et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.
- 3-6 S'il apparaît que la totalité des éléments de la rémunération à prendre en considération est inférieure au montant du Taux Effectif Garanti annuel applicable, le salarié considéré recevra un complément de rémunération égal à la différence entre les sommes perçues et le montant de la garantie dont il doit bénéficier en vertu du présent texte.

ARTICLE 4 - BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS A PARTIR DE L'ANNEE 2015

4-1 A partir du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, le barème (base 151,67 Heures/mois) des Taux Effectifs Garantis applicable s'établit comme suit en euros, pour les filières ouvriers, administratifs et techniciens :

Niveaux	Coefficients	T.E,G.	Niveaux	Coefficients	T.E.G.
1	140	17 550	9	240	19 045
2	145	17 560	10	255	19 940
3	155	17 570	11	270	21 045
4	170	17 750	12	285	22 035
5	180	17 790	13	305	23 545
6	190	17 985	14	335	26 050
7	215	18 200	15	365	28 325
8	225	18 325	16	395	30 265

ap my TLB AS

4-2 A partir du 1^{er} Janvier 2015 et pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, le barème (base 151,67 Heures/mois) des Taux Effectifs Garantis applicable s'établit comme suit en euros, pour la filière agents de maîtrise d'atelier :

Niveaux	Coefficients	T.E.G.	Niveaux	Coefficients	T.E.G.
7	215	18 380	13	305	24 570
9	240	19 560	14	335	26 880
10	255	20 350	15	365	28 960
12	285	22 850	16	395	30 470

ARTICLE II

Le présent accord, établi conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 du Code du Travail, a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et pour dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.

Les organisations signataires s'engagent à demander l'extension de cet accord selon la procédure d'examen accéléré prévue par l'article L.2261-26 du Code du Travail.

Fait à Cherbourg-Octeville, Le 15 juin 2015

Union des Industries et Métiers de la Métallurgie – Manche

F. LEPOTIER

• U.R.M-C.F.D.T.

U.D-C.F.T.C.

U.D-C.G.T.-F.O

SMNO – CFE-CGC

U.D-CGT